

SECRETARIAT GENERAL

COMITE NATIONAL D'ORGANISATION DE
LA 22^e EDITION DE LA SNC

Bobo-Dioulasso, le

N°2026  02 / 0 / MCCAT/SG/CNO

20 FEB 2026

**COMMUNIQUE RELATIF A LA MISE EN LOCATION DE STANDS
POUR LA « SNC BOBO 2026 »**

La 22^e édition de la Semaine Nationale de la Culture se tiendra du 25 avril au 02 mai 2026 à Bobo-Dioulasso, sous le thème : « **Culture, jeunesse et transmission des valeurs sociales** ».

A cette occasion, le Président du Comité National d'Organisation porte à la connaissance des populations, des entreprises industrielles, commerciales et de services, des structures étatiques, institutions, ONG, Programmes, Projets, associations et commerçants, qu'il sera organisé une foire artisanale et commerciale.

Différents espaces d'exposition-ventes sont disponibles aux coûts unitaires de location suivants :

SITE	DESIGNATION	PRIX EN FCFA TTC
SIEGE DE LA SNC	-Bars	826.000
	-Stands VIP de 9 m ²	472 000
	- Stands pour restaurants et buvettes de 12 m ²	295 000
	-Stands pour exposition artisanale et commerciale de 6 m ²	88 500
	-Bloc de toilettes	59 000
	-Espace de jeux pour enfants de 10 m ²	118 000
	- Espace d'exposition de poterie de 6 m ²	59 000
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BOBO- DIOULASSO	-Stands pour exposition de livres de 6 m ²	23 600
VILLAGE ARTISANAL ABRITANT LE VILLAGE DES COMMUNAUTES	-Stands de 6 m ² pour les expositions-ventes de Produits de transformation locale	88 500

En plus de ces frais de location des stands, il est fait obligation à chaque exposant de souscrire à une assurance incendie auprès de l'assureur officiel de l'évènement, aux sommes forfaitaires suivantes:

- **5 000 F CFA** pour les stands de 6 m² ;
- **10 000 FCFA** pour les stands VIP ;
- **15 000 F CFA** pour les bars, les stands pour restaurant et buvettes.

La souscription aux stands sur ces différents sites est subordonnée à l'acceptation du cahier des charges élaboré à cet effet.

Les souscriptions se font exclusivement en ligne, sur la plateforme officielle : souscription.snc.bf, du 23 février au 10 mars 2026. Aucune demande ne sera recevable après le délai du 10 mars 2026 à 23h59mn

Il ne serait accordé plus de deux (02) stands par souscripteur. La souscription ne donne pas obligatoirement droit à un stand.

Le Président du Comité National d'Organisation rappelle que les critères de sélection des exposants sont les suivants :

- la conformité au concept de foire et des spécificités en lien avec d'autres événements nationaux ;
- l'ordre de souscription ;
- le secteur d'activité concerné ;
- le respect de la réglementation en vigueur ;
- la représentation géographique ;
- la conformité aux normes de qualité des produits (qualité matières, qualité fabrication, esthétique et finition).

C'est à l'issue de l'examen des dossiers de souscriptions par le Comité National d'Organisation qu'interviendra la publication de la liste des attributaires de stands **au plus tard le 17 mars 2026**. Les attributaires devront verser obligatoirement la totalité des frais de location de stands sur la plateforme E-SNC **au plus tard le 24 mars 2026, à 23h59mn** à travers FASO Arzêka ou par versement sur le compte CNO au **Trésor Public**.

NB : Un communiqué viendra préciser les procédures de paiement de ces frais de location.

En cas de besoin d'assistance technique, une équipe est à votre disposition :

- Au siège de la SNC au secteur 21 de Bobo-Dioulasso ;
- A la Maison de la Culture de Bobo-Dioulasso ;
- Ou par appel téléphonique aux numéros : **(00226) 77 62 86 09 / 70 62 43 39 / 55 29 24 12**

Le Président du Comité National d'Organisation



Bétamou Fidèle Aymar TAMINI
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION,
DE LA CULTURE, DES ARTS
ET DU TOURISME**

SECRETARIAT GENERAL

**COMITE NATIONAL D'ORGANISATION
DE LA 22^e EDITION DE LA SNC**

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

SEMAINE NATIONALE DE LA CULTURE – 22^E EDITION

Bobo-Dioulasso | Du 25 avril au 02 mai 2026

CAHIER DES CHARGES
Foire artisanale et commerciale

PRÉAMBULE

La Semaine Nationale de la Culture (SNC) est une biennale culturelle nationale qui se déroule dans la ville de Bobo-Dioulasso. Elle constitue le rendez-vous biennal le plus important de promotion et de valorisation des cultures du Burkina Faso et représente un cadre privilégié d'expression et d'échanges entre les communautés du pays et leurs hôtes étrangers.

Parmi les activités phares de la SNC, la foire artisanale et commerciale occupe une place centrale : elle draine à chaque édition de nombreux visiteurs et exposants. Sur l'aire de la foire, des stands, des tentes, des chapiteaux, des structures gonflables et des apatams sont érigés pour accueillir à la fois des exposants, des visiteurs et des festivaliers. Des scènes d'animation, constituant des espaces de promotion, y sont également installées pour la durée de l'événement.

Le présent cahier des charges est destiné à toute personne physique ou morale désireuse de participer à l'exposition-vente de la foire artisanale et commerciale de la SNC 2026. Il définit les conditions de participation, les droits et obligations des parties, les consignes de sécurité ainsi que les dispositions relatives aux sanctions et aux voies de recours. Le respect de ces stipulations est une condition impérative pour la sécurité des personnes et des biens sur le site de la foire durant l'événement.

Toute souscription à un stand vaut acceptation pleine et entière du présent cahier des charges, qui régit également les conditions d'occupation des stands du village des communautés.

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

Article 1. Définitions

Au sens du présent cahier des charges, les termes ci-après sont définis comme suit :

CNO	Comité National d'Organisation de la SNC 2026, organe responsable de la planification, de l'organisation et de la gestion de la Semaine Nationale de la Culture 2026.
Exposant	Toute personne physique ou morale ayant souscrit à un stand auprès du CNO et titulaire d'un contrat d'exposition en cours de validité.
Stand VIP	Espace d'exposition de neuf (09) m ² , aménagé avec des finitions de standing supérieur, réservé aux entreprises et institutions de renom.
Restaurant et buvette	Stand dédié à la restauration et à la vente de boissons, bénéficiant d'équipements spécifiques, notamment l'autorisation d'installation d'appareils frigorifiques.
Bar	Espace de vente de boissons avec ou sans espace de consommation sur place, distinct des restaurants et buvettes.
Apatam annexe	Structure annexe démontable accolée ou proche d'un stand principal, servant d'espace complémentaire d'exposition ou d'animation.

Village des communautés	Espace dédié à la représentation des différentes communautés culturelles et régionales du Burkina Faso.
Badge exposant	Titre d'accès incessible délivré par le CNO, permettant à son titulaire d'accéder à l'aire de la foire dans les conditions définies au présent cahier des charges.
Contrat d'exposition	Acte de souscription (Annexe III) dûment signé par l'exposant et approuvé par le Président du CNO accompagné de la quittance de paiement émise par le CNO.
Charte de l'exposant	Document annexé au présent cahier des charges (Annexe I), fixant les valeurs, les engagements éthiques et les standards de présentation attendus de chaque exposant.
Macaron CNO	Vignette officielle délivrée par le CNO, permettant à un véhicule désigné de stationner sur l'aire de la foire en dehors des heures d'ouverture au public.

CHAPITRE II : PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION ET CONDITIONS D'ACCÈS

Article 2. Conditions préalables

Le bénéfice d'un stand, donnant droit à la participation à la foire, est subordonné au respect des critères de sélection et de participation définis aux articles 3 et 4 ci-après, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités de souscription prévues à l'article 5.

Article 3. Critères de sélection des exposants

Les critères de sélection des exposants sont les suivants :

- la conformité au concept de foire et à ses spécificités, en lien avec les autres événements nationaux ;
- l'ordre de souscription ;
- le respect de la charte de l'exposant (Annexe I) ;
- le secteur d'activité concerné ;
- le respect de la réglementation en vigueur ;
- la représentation géographique ;
- la conformité aux normes de qualité des produits (qualité des matières, qualité de fabrication, esthétique et finition).

Article 4. Critères de participation

Les critères de participation sont les suivants :

- la nature de l'activité et le respect de la légalité ;
- l'engagement à respecter la charte de l'exposant (Annexe I) ;
- l'engagement à respecter le présent cahier des charges.

NB : Le non-respect du présent cahier des charges entraîne l'annulation du contrat d'exposition entre le CNO et l'exposant, selon les modalités et l'échelle de sanctions définies au Chapitre VIII. Les droits de participation acquittés ne sont pas remboursables, sauf en cas de force majeure telle que définie à l'article 24.

Article 5. Souscription

Les souscriptions se font exclusivement en ligne, sur la plateforme officielle : *souscription.snc.bf*, du **23 février au 10 mars 2026**. Aucune demande n'est recevable après la date limite du **10 mars 2026 à 23h59mn**

Il ne peut être accordé plus de deux (02) stands par souscripteur et la souscription ne vaut pas attribution automatique de stand.

Article 6. Tarification des stands et modalités de paiement

Les droits de participation à la foire artisanale et commerciale de la SNC 2026 sont fixés conformément au tableau ci-après. Ils couvrent la mise à disposition du stand pour la durée de l'événement, la fourniture de l'alimentation électrique de base et la délivrance des badges réglementaires.

Désignation	Superficie	Prix en F CFA TTC	Prime d'assurance incendie en FCFA
Bar	6 m ²	826 000	5 000
Stand VIP	9m ²	472 000	15 000
Stand pour restaurant et buvette	12m ²	295 000	15 000
Stand pour exposition artisanale et commerciale	6m ²	88 500	5 000
Bloc de toilettes	-	59 000	15 000
Espace de jeux pour enfants	10m ²	118 000	15 000
Espace d'exposition de poterie	6m ²	59 000	5 000
Stand pour exposition de livres (Chambre de commerce et d'industrie de Bobo-Dioulasso)	6m ²	23 600	5 000
Stand pour les expositions-ventes de produits de transformation locale (Village artisanal	6m ²	88 500	5 000

CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Section A – Droits et obligations du CNO

Article 7. Droits du CNO

Le CNO a le droit de :

- définir le plan d'occupation de l'aire de la foire et déterminer le nombre de stands à octroyer;
- refuser l'octroi de stands à toute personne physique ou morale qui ne remplit pas les conditions définies aux articles 3 et 4 ;
- mettre fin à toute occupation de stand qui ne respecte pas le présent cahier des charges, selon l'échelle de sanctions prévue au Chapitre VIII ;
- mettre fin à l'occupation de l'aire de la foire au-delà des heures indiquées et de la période de l'événement.

Article 8. Obligations du CNO

Le CNO a l'obligation :

- d'aménager l'aire de la foire et de la rendre conforme aux normes d'hygiène et de sécurité applicables ;
- de rendre disponibles les stands en état de fonctionnement, conformes aux spécifications contractuelles, à bonne date ;
- d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'aire de la foire durant l'événement ;
- de notifier aux exposants toute décision les affectant dans un délai raisonnable ;
- de statuer sur les réclamations des exposants dans les délais prévus à l'article 22.

Section B – Droits et obligations des exposants

Article 9. Droits des exposants

Les exposants ont le droit de :

- disposer d'un stand conformément aux spécifications contenues dans leur contrat d'exposition;
- décorer leur espace et y disposer leurs marchandises, dans le strict respect des interdictions énoncées à l'article 10 ;
- apporter des rallonges électriques dont la qualité doit être préalablement attestée par le CNO, pour le branchement des appareils électriques autorisés ;
- apporter des chaises, tables, bâches et ustensiles de cuisine (pour les bars, restaurants et buvettes) ;
- installer au plus deux (02) postes téléviseurs ;
- bénéficier de deux (02) badges pour les stands d'exposition ;
- bénéficier de cinq (05) badges pour les bars, restaurants et buvettes, les stands VIP et les apatams annexes.

Concernant les appareils frigorifiques : les tenanciers des bars, restaurants et buvettes sont seuls autorisés à installer au maximum deux (02) réfrigérateurs et/ou congélateurs dans leur stand. Les vendeurs d'eau et de jus disposant d'un stand sont autorisés à installer un (01) seul réfrigérateur ou congélateur.

NB : Le nombre de badges correspond au nombre de personnes admises dans les différents types de stands pour l'occupation et l'animation. Les badges ne peuvent être ni prêtés ni cédés à des tiers.

Article 10. Interdictions

Il est strictement interdit aux exposants de :

- faire des trous au sol ou sur les murs, ou d'apporter des modifications à tout matériel mis à leur disposition par le CNO ;
- réaliser des installations supplémentaires non prévues dans le contrat d'exposition ;
- faire intervenir des électriciens autres que ceux retenus par le CNO pour tout travail électrique sur le site ;
- effectuer eux-mêmes des branchements électriques ;
- occuper tout espace non attribué par le CNO ;
- utiliser des dispositifs à flamme nue ;
- utiliser des appareils électriques à combustion et/ou des équipements de cuisson autres que ceux expressément autorisés dans le cadre du contrat d'exposition ;
- installer des appareils sous pression (réservoirs d'air comprimé, compresseurs, générateurs de vapeur, réservoirs de liquides compressibles ou sous pression) ;
- disposer de réfrigérateurs, congélateurs, humidificateurs ou bouteilles de gaz dans les stands ordinaires, à l'exception des stands autorisés conformément à l'article 9 ;
- brancher et mettre en marche des appareils de sonorisation sans autorisation préalable du CNO ;
- encombrer les allées et passages par le dressage anarchique de stands ou d'installations annexes ;
- rallonger les stands par extension unilatérale de leurs installations au-delà des limites assignées ;
- revendre, sous-louer ou sous-traiter, à titre onéreux ou gracieux, tout ou partie de leur espace de location à une tierce personne ;
- exposer ou vendre des produits contrefaits ou portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers.

Pour les stands d'exposition-vente de livres, les ouvrages exposés doivent véhiculer des contenus respectueux des valeurs culturelles, sociales et morales, et être conformes à la législation relative à la liberté de la presse et à la protection des mineurs.

Article 11. Obligations

Outre le respect des interdictions énoncées à l'article 10, les exposants sont tenus de :

- souscrire, préalablement à l'occupation de leur stand, une assurance incendie auprès de l'assureur officiel désigné par le CNO, selon les montants définis à l'article 6 ;
- afficher, si possible, les prix de tous les produits exposés au niveau des stands dans le cas de l'exposition-vente, et de fournir la documentation nécessaire sur les produits (désignation, référence et norme) ;
- se conformer à la réglementation en vigueur relative à l'exercice de leur activité commerciale ou artisanale ;
- maintenir leur espace dans un état de propreté satisfaisant tout au long de la manifestation ;

- respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du site définis à l'article 17 ;
- signaler sans délai au CNO toute installation anormale ou tout incident dont ils auraient connaissance sur l'aire de la foire ;
- évacuer le stand, les marchandises et les équipements dans les délais prévus à l'article 18.

NB : Tout contrevenant aux dispositions des articles 10 et 11 s'expose aux sanctions prévues au Chapitre VIII du présent cahier des charges.

CHAPITRE IV : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Article 12. Dispositions générales

L'exposant et ses accompagnants sont tenus de respecter toutes les consignes de sécurité édictées par le CNO et les services compétents de l'État. Le CNO se réserve le droit d'ordonner toute mesure conservatoire immédiate en cas de risque avéré pour la sécurité des personnes ou des biens.

Article 13. Produits, articles et liquides interdits

Les produits, articles et liquides ci-après sont formellement interdits sur l'ensemble de l'aire de la foire:

- les ballons gonflés avec du gaz inflammable ou toxique ;
- tout liquide inflammable (carburant, alcool industriel, solvant, etc.) ;
- tout article pyrotechnique ou explosif ;
- tout article inflammable ou toxique ;
- tout produit illicite ou contraire aux bonnes mœurs ;
- toute arme à feu, arme blanche ou arme à gaz.

Article 14. Comportement des exposants et des visiteurs sur le site

Les exposants et leurs accompagnants sont tenus de :

- ne pas gêner l'accès aux portes d'entrée du site ni à l'intérieur de la foire par des stationnements irréguliers de véhicules ou d'engins ;
- éviter l'encombrement des allées et des dégagements par des installations anarchiques ;
- confier leurs engins à deux ou quatre roues à un parking officiel prévu à cet effet, avant d'entrer sur l'aire de la foire.

NB : En cas de non-respect des présentes consignes, les services de sécurité ont compétence pour saisir toutes les marchandises concernées et dégager les voies d'accès et de circulation. Tout engin mal stationné ou encombrant la voie publique sera saisi par les services de sécurité.

CHAPITRE V : ORGANISATION

Article 15. Attribution et occupation des stands

L'attribution des stands aux exposants se fait au plus tard le 25 avril 2026. L'occupation effective des stands par les exposants commence le 26 avril 2026, après la cérémonie officielle d'ouverture, et prend fin le 02 mai 2026.

L'entrée des exposants se fait par la porte côté sud du siège de la SNC, sur présentation du badge exposant. L'accès au site par des véhicules transportant des articles d'exposition est autorisé uniquement du 24 au 25 avril 2026. Passé cette période, aucun exposant ne sera autorisé à faire entrer des produits par véhicule (trois ou quatre roues) sur l'aire de la foire.

Article 16. Approvisionnement des stands

L'approvisionnement des stands n'est autorisé que pendant les horaires sans public, à savoir de 07h 00 à 09h 00. Hors de ces créneaux, aucune opération de chargement ou de déchargement de marchandises ne peut être effectuée sur l'aire de la foire.

Aux heures d'ouverture au public, seuls les véhicules munis d'un macaron officiel du CNO, ainsi que les véhicules des services de sécurité et des services de santé, sont autorisés à stationner sur l'aire de la foire.

Article 17. Horaires d'ouverture et de fermeture du site

Les portes du site de la foire seront ouvertes aux conditions suivantes :

- aux exposants, par le service de sécurité, tous les jours du **24 avril au 03 mai 2026, de 07h 00 à 23h 00** ;
- aux visiteurs et exposants, tous les jours du **26 avril au 02 mai 2026, de 09h 00 à 23h 00** ;
- les **vendredi, samedi et dimanche, de 09h 00 à 24h 00** pour les visiteurs et exposants.

L'accès au site s'effectue sur présentation du badge ou du ticket d'entrée. Aucune personne ne peut accéder à l'aire de la foire sans l'un de ces titres d'accès en cours de validité.

Article 18. Clôture de la manifestation et démontage

La clôture de la foire artisanale et commerciale interviendra le dimanche 03 mai 2026. Le démontage des stands et l'évacuation des marchandises débuteront le lendemain, le **lundi 04 mai 2026**, et devront être achevés au plus tard le **mardi 05 mai 2026 à 17h 00**.

Les exposants sont tenus de respecter strictement ce délai. Tout stand non évacué à l'expiration du délai susmentionné fera l'objet d'un démontage d'office par le CNO, aux frais et risques de l'exposant concerné. Le CNO ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage causé aux marchandises ou équipements laissés sur place au-delà du délai imparti.

CHAPITRE VI : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 19. Protection des droits de propriété intellectuelle

Tout exposant est tenu de s'assurer qu'il dispose des droits d'exploitation des produits qu'il expose, vend ou promeut sur l'aire de la foire.

Il est formellement interdit d'exposer, de commercialiser ou de distribuer à titre gratuit des produits contrefaits, des œuvres reproduites sans autorisation ou tout article portant une marque ou un signe distinctif sans l'accord de son titulaire ou de l'autorité compétente.

Toute infraction aux présentes dispositions expose le contrevenant aux sanctions prévues au Chapitre VIII du présent cahier des charges, sans préjudice des poursuites pénales et civiles qui peuvent être engagées à son encontre par les ayants droit lésés ou par les autorités compétentes.

Article 20. Droits du CNO sur la documentation

Le CNO se réserve le droit d'assurer la couverture photographique et audiovisuelle de la foire à des fins de communication institutionnelle et de promotion de l'événement. La participation à la foire implique l'acceptation de cette couverture, qui ne saurait toutefois porter atteinte aux droits patrimoniaux des créateurs exposants sur leurs œuvres.

CHAPITRE VII : ASSURANCES

Article 21. Obligation d'assurance

Tout exposant est tenu de souscrire, préalablement à l'occupation de son stand, à une assurance incendie pour les marchandises et équipements qu'il y entrepose, auprès de l'assureur officiel désigné par le CNO, selon le barème défini à l'article 6 du présent cahier des charges. La justification de cette souscription conditionne l'autorisation d'occupation du stand.

La prime d'assurance incendie est fixée comme suit :

- **5 000 F CFA** pour les stands de 6 m² et espace d'exposition de poterie de 6 m² ;
- **10 000 FCFA** pour les stands VIP et espace de jeux pour enfants de 10 m² ;
- **15 000 F CFA** pour les bars, les stands pour restaurant et buvettes.

Cette assurance couvre exclusivement les risques incendie. Les exposants demeurent responsables de la souscription de toute garantie complémentaire (vol, responsabilité civile, dommages aux tiers) qu'ils jugeraient nécessaire auprès de l'assureur de leur choix.

NB : Le CNO décline toute responsabilité pour les sinistres survenant dans les stands en dehors des risques assurés au titre de l'assurance incendie obligatoire, ou résultant du non-respect par l'exposant des consignes de sécurité définies au Chapitre IV.

CHAPITRE VIII : SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

Article 22. Échelle des sanctions

Tout manquement au présent cahier des charges fait l'objet d'une sanction proportionnée à sa gravité, selon l'échelle ci-après :

Niveau 1 – Avertissement	Faute légère ou première faute mineure constatée. Le CNO adresse à l'exposant un avertissement écrit motivé, l'invitant à régulariser sa situation dans un délai fixé par le CNO.
Niveau 2 – Mise en demeure	Récidive d'une faute mineure ou première faute de gravité moyenne. Le CNO adresse une mise en demeure écrite à

	l'exposant, assortie d'un délai de mise en conformité n'excédant pas vingt-quatre (24) heures.
Niveau 3 – Suspension temporaire	Inobservation de la mise en demeure ou faute grave isolée. Le CNO procède à la fermeture temporaire du stand pour une durée qu'il détermine. Les droits de participation ne sont pas remboursés.
Niveau 4 – Retrait du stand et résiliation du contrat	Manquement grave, récidive, atteinte à la sécurité des personnes, fraude avérée ou violation des dispositions relatives à la propriété intellectuelle. Le stand est retiré sans délai et le contrat d'exposition est résilié de plein droit. Les droits de participation ne sont pas remboursés.

Les sanctions des niveaux 3 et 4 sont notifiées par écrit à l'exposant, avec indication des motifs. Le CNO peut, dans les cas d'urgence absolue mettant en danger la sécurité des personnes ou des biens, procéder au retrait immédiat du stand sans notification préalable, à charge pour lui de régulariser la procédure dans les vingt-quatre (24) heures suivantes.

Article 23. Voies de recours

Tout exposant qui s'estime lésé par une décision du CNO dispose d'un droit de réclamation. La réclamation doit être adressée par écrit au Président du CNO dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la notification de la décision contestée. Elle doit exposer les faits et motifs de la contestation.

La Cellule de coordination du CNO statue sur la réclamation dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de sa réception. La décision motivée rendue à l'issue de ce délai est définitive pour la durée de la manifestation.

NB : L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exécution de la décision contestée, sauf décision contraire expresse du Président du CNO.

CHAPITRE IX : FORCE MAJEURE

Article 24. Définition et effets de la force majeure

Constituent des cas de force majeure, au sens du présent cahier des charges, les événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs aux parties, notamment : les catastrophes naturelles (inondations, séismes, incendies d'origine naturelle), les épidémies déclarées par les autorités sanitaires compétentes, les troubles graves à l'ordre public rendant impossible la tenue de la manifestation, ou toute décision administrative d'interdiction émanant des autorités compétentes.

En cas de survenance d'un événement de force majeure rendant impossible la tenue de la foire ou l'occupation des stands, le CNO le notifie aux exposants dans les meilleurs délais par tous moyens disponibles. Les obligations des parties sont suspendues pendant la durée de l'empêchement.

Si la force majeure entraîne l'annulation totale de la manifestation avant son ouverture, les droits de participation acquittés sont remboursés aux exposants, déduction faite des frais administratifs engagés

par le CNO. Si la manifestation est partiellement exécutée, le CNO propose aux exposants, selon les circonstances, soit un remboursement proratisé, soit un report à la prochaine édition.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 25. Règlement des cas non prévus

Tous les cas non expressément prévus par le présent cahier des charges sont réglés par décision du Comité National d'Organisation de la SNC 2026, après avis des commissions compétentes.

Article 26. Champ d'application

Le présent cahier des charges s'applique à l'ensemble des exposants de la foire artisanale et commerciale de la SNC 2026, y compris les tenanciers des stands du village des communautés et de la Chambre du commerce et d'industrie de Bobo-Dioulasso. Toute souscription à un stand emporte acceptation pleine et entière de ses stipulations, sans réserve ni condition.

Article 27. Commissions chargées de l'application

Les présidents des commissions foire artisanale et commerciale, festival, sécurité et infrastructures et matériels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne application du présent cahier des charges. Ils rendent compte de toute difficulté d'application au Président du CNO.

Article 28. Entrée en vigueur

Le présent cahier des charges entre en vigueur dès sa signature par le Président du CNO et s'applique jusqu'à la clôture définitive et l'évacuation complète de la foire artisanale et commerciale de la SNC 2026.

Bobo-Dioulasso, le **2.0 FEB 2026**

Le Président du Comité National d'Organisation



Bétamou Fidèle Aymar TAMINI

Chevalier de l'Ordre de l'Étalon

ANNEXE I – CHARTE DE L'EXPOSANT

Foire artisanale et commerciale – SNC 2026

En souscrivant à la présente charte, l'exposant s'engage à incarner les valeurs de la Semaine Nationale de la Culture et à contribuer activement au succès et au rayonnement de la manifestation.

Valeurs fondamentales :

- Authenticité : l'exposant s'engage à proposer des produits authentiques, représentatifs du savoir-faire artisanal et du patrimoine culturel national.
- Respect : l'exposant traite avec courtoisie et dignité tous les visiteurs, les autres exposants, le personnel du CNO et les agents de sécurité.
- Intégrité : l'exposant affiche des prix justes et transparents, et ne pratique aucune forme de tromperie ou de fraude commerciale.
- Exemplarité : l'exposant veille à la propreté et à la bonne tenue de son espace, et contribue à l'image positive de l'événement.

Engagements spécifiques :

- Respecter l'intégralité des dispositions du cahier des charges de la foire ;
- Ne proposer à la vente que des produits légaux, conformes aux normes en vigueur et ne portant atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle ;
- S'abstenir de tout comportement susceptible de troubler l'ordre public ou de nuire à la réputation de la SNC ;
- Accepter les contrôles du CNO et des services de l'État et y prêter concours ;
- Signaler sans délai au CNO tout problème ou incident susceptible d'affecter la sécurité ou le bon déroulement de la manifestation.

Lu et approuvé par l'exposant,

Nom, prénom et signature :

ANNEXE II – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES STANDS

Foire artisanale et commerciale – SNC 2026

Catégorie	Superficie	Structure	Alimentation électrique	Réfrigération autorisée	Badges délivrés
Bar	6 m ²	Métallique démontable	Prise 220V standard	1 à 2 appareils	2 badges
Stand VIP	9m ²	Métallique démontable	Prise 220V renforcée	Non	5 badges
Stands pour bar, restaurant et buvette	12m ²	Métallique démontable	Prise 220V renforcée	1 à 2 appareils	5 badges
Stand pour exposition artisanale et commerciale	6m ²	Métallique démontable	Prise 220V renforcée	Non (sauf vendeurs d'eau/jus : 1 appareil)	2 badges
Bloc de toilettes	-	Bloc mobile et fixe	-	Non	2 badges
Espace de jeux pour enfants	10m ²	Traditionnel ou mixte	Prise 220V standard	Non	2 badges
Espace d'exposition de poterie	6m ²	-	Prise 220V standard	Non	2 badges
Stand pour exposition de livres (Chambre de commerce et d'industrie de Bobo-Dioulasso)	6m ²	Métallique démontable	Prise 220V standard	Non	2 badges
Stand pour les expositions-ventes de produits de transformation locale (Village artisanal)	6m ²	Métallique démontable	Prise 220V standard	Non	2 badges

NB : Les données techniques marquées « À préciser » seront complétées par le CNO avant l'ouverture de la période de souscription et communiquées aux candidats avec le formulaire de souscription (Annexe III).

ANNEXE III – ACTE DE SOUSCRIPTION

Foire artisanale et commerciale – SNC 2026

Nom et prénom(s) / Raison sociale	
Nationalité / Pays d'origine	
Numéro de pièce d'identité / RCCM	
Adresse	
Téléphone(s) (WhatsApp)	
Adresse électronique	
Type de stand souscrit	
Nature des produits / activités	

Je soussigné(e),
déclare avoir pris connaissance du cahier des charges de la foire artisanale et commerciale de la SNC
2026 et de ses annexes et en accepter l'intégralité des stipulations sans réserve ni condition.

Fait à Bobo-Dioulasso, le

Signature de l'exposant

Approuvé par :

Bétamou Fidèle Aymar TAMINI
Président du Comité National d'Organisation